

DÉCISION DCC 00-029
du 05 avril 2000

SEVO Honoré Pierre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Arrêté n° 2/367/DEP-ATUSG/SAD du 21 Juillet 1998
3. Incompétence

Les dispositions constitutionnelles de l'article 22 consacrent la caractère fondamental du droit de propriété et organisent sa protection en accordant des garanties aux titulaires de ce droit.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 28 avril 1999 enregistrée à son Secrétariat le 05 mai 1999 sous le numéro 1048/0064/REC, par laquelle Monsieur Pierre Honoré SEVO, se fondant sur les dispositions des articles 120 et 121 de la Constitution et 7-1 a) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de constitutionnalité l'Arrêté n° 2/367/DEPATL/SG/SAD du 21 juillet 1998 du préfet du Département de l'Atlantique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'en 1990, le préfet du Département de l'Atlantique lui a cédé à titre onéreux une parcelle de terrain dans les réserves disponibles de son administration ; qu'après paiement d'un acompte de 100 000 francs, ladite parcelle a été identifiée comme étant la parcelle "G" du lot 2238 du lotissement de Kouhounou ; qu'en 1994, la même parcelle a été cédée à un tiers ; que suite au recours hiérarchique qu'il a adressé au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, ladite parcelle lui a été restituée ; que, curieusement, par l'arrêté précité, le préfet du Département de l'Atlantique le dépossède une seconde fois de son bien ; qu'il a saisi la Chambre administrative de la Cour suprême d'un recours en annulation dudit arrêté pour excès de pouvoir ; qu'il demande à la Cour constitutionnelle de dire et juger que l'arrêté déféré viole les articles 22 de la Constitution et 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 22 de la Constitution : «*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement*» ;

Considérant que les dispositions constitutionnelles ci-dessus citées consacrent le caractère fondamental du **droit de propriété** et organisent sa **protection** en accordant des garanties **aux titulaires de ce droit** ;

Considérant que l'arrêté préfectoral déféré pour inconstitutionnalité porte retrait de «la parcelle G du lot 2238 du lotissement de Kouhounou à Monsieur SEVO P. Honoré pour défaut de paiement de la totalité du prix de cession» ; qu'il appert qu'il ne s'agit pas d'une expropriation au sens de l'article 22 de la Constitution ; qu'en conséquence, et sans qu'il soit besoin de statuer sur le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Cour constitutionnelle est incompétente ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2 .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Pierre Honoré SEVO et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le cinq avril deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Lucien Sèbo**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} juillet 2000